

Actualité des clauses abusives en droit européen

- Par Elise Poillot,
- Professeur à l'Université du Luxembourg.
- « *C'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser* ».
 - Montesquieu, *De l'esprit des lois*.

Actualité des clauses abusives en droit européen

- Directive 93/13/CEE du conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs
- Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux droits des consommateurs 2008/0196 (COD).

Ce que l'on savait

■ Certitudes absolues :

- ✓ **Nature de règle commune de l'interdiction des clauses abusives.**
- La directive n'écarte aucun type de contrat de son champ d'application, elle n'écarte que certaines clauses contractuelles (Art. 1 § 2).
- Les clauses qui « *reflètent des dispositions législatives ou réglementaires impératives ainsi que des dispositions ou principes des conventions internationales, dont les États membres ou la Communauté sont partis, notamment dans le domaine des transports* » ne sont pas soumises aux dispositions de la directive.

Ce que l'on savait

- ✓ **Sanctions des clauses abusives (non modifiées par la proposition de directive relative aux droits des consommateurs).**
- Art. 6 § 1 : « *Les États membres prévoient que les clauses abusives figurant dans un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel « ne lient pas les consommateurs ».*
- Plusieurs types de sanctions au sein des droits nationaux.
- Art. 5 : Les clauses peu claires s'interprètent en faveur du consommateur.
- ✓ **Existence d'une liste de clauses abusives présumées abusives**

Ce que l'on savait

- Certitudes relatives :
- ✓ Définition de la clause abusive:
- Art. 3 § 1 :
- « Une clause d'un contrat n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle est considérée comme abusive lorsque, en dépit de l'exigence de bonne foi, elle crée au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties découlant du contrat ».

Ce que l'on savait

- Définition floue : variabilité de ce qu'est une clause abusive en droit national (et en droit européen).
- Pouvoir du juge.
- Définition reprise par la proposition de directive relative aux droits des consommateurs.
- **CJCE 1^{er} avril 2004 *Freiburger Kommunalbauten* aff. C/237/02.**
- L'appréciation du caractère abusif d'une clause relève des juridictions nationales.

Ce que l'on savait

- • **Variabilité du domaine d'application du droit des clauses abusives :**
- Question de la définition du consommateur par ex., (extension acceptée CJCE, 22 nov. 2001, *Cape Snc c. Ideal-service*, aff. C-541/99 mais discutable au regard du sens de la clause d'harmonisation minimale), ou encore des clauses issues de dispositions réglementaires.
- → Importance des politiques législatives et jurisprudentielles nationales.

Ce que l'on savait

- ✓ **Conséquences du choix de l'harmonisation minimale:**
- **Art. 8 :**
- « *Les États membres peuvent adopter ou maintenir, dans le domaine régi par la présente directive, des dispositions plus strictes, compatibles avec le traité, pour assurer un niveau de protection plus élevé au consommateur* ».
- • **Variabilité de la nature de la présomption attachée aux clauses de la liste.**

Ce que l'on a appris

- Construction prétorienne du régime procédural de la directive :
- **Instauration du relevé d'office des dispositions des textes de transposition.**
- Arrêt *Océano Grupo* (CJCE 27 juin 2000, C-240/98) : reconnaissance du pouvoir du juge d'apprécier d'office le caractère abusif d'une clause.
- Arrêt *Cofidis* (CJCE 21 nov. 2002, aff. C-473/00): une législation nationale ne pouvait faire obstacle à l'exercice du relevé d'office par le juge.

Ce que l'on a appris

- Arrêt *Mostaza Claro* (CJCE 26 oct. 2006, aff. C-168/05) : le relevé d'office est une obligation pour le juge (il s'agit d'une faculté en matière de crédit à la consommation et de démarchage). L'art. 6 de la directive 93/13 est « impératif ».
- Arrêt *Pannon*: (CJCE 4 juin 2009, aff. C-243/08) : cette obligation est enfermée dans une double limite. Il faut d'une part que le juge « dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet » et d'autre part que « le consommateur ne s'y oppose pas ».
- Arrêt *Asturcom* (CJCE 6 oct. 2009, aff. C-40/08) :
" Contextualise " le droit du consommateur de s'opposer à l'application de la sanction de la clause abusive. Décision rendue à propos d'une clause compromissaire.

Ce que l'on a appris

- Conséquences sur le fond du droit :
- Influence sur le régime de la sanction.
- Il faudrait lire en filigrane dans l'article 6: « *Les clauses abusives figurant dans un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel ne lient pas les consommateurs, dans les conditions fixées par leurs droits nationaux. [Le consommateur peut toutefois choisir d'être lié par ces clauses]* ».

Ce que l'on a appris

- Quelle est alors la nature de la sanction posée par la directive ?
- La directive est muette sur la question, la CJUE ne l'a abordée que sous un angle procédural...
- Comment concilier la nature des sanctions nationales avec ce régime ?